



# LE RÉGLEMENT MENTAL COLLECTIF DES DETTES



# SOMMAIRE

- 3 **SCHÉMA**
  - ✓ Les étapes de la procédure
- 5 **INTRODUCTION**
- 6 **POURQUOI ? POUR QUI ? COMBIEN ÇA COÛTE ?**
- 7 **COMMENT INTRODUIRE LA PROCÉDURE ?**
  - ✓ Le rejet de la requête
- 8 **LA DÉCISION D'ADMISSIBILITÉ**
  - ✓ La rencontre avec le médiateur : l'analyse de votre budget
  - ✓ Ouverture d'un « compte de médiation »
  - ✓ La mission du médiateur
- 12 **LA RÉACTION DE VOS CRÉANCIERS**
- 14 **LA MISSION DU JUGE**
  - ✓ Soit le juge homologue un plan de règlement amiable
  - ✓ Soit le juge impose un plan judiciaire
  - ✓ Rejet de la procédure
- 16 **QUE VA-T-IL SE PASSER DURANT TOUTE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE ?**
  - ✓ Quelles sont vos obligations ?
  - ✓ Ce que le médiateur attend de vous ?
  - ✓ Si votre situation change ?
- 19 **QUAND EST-CE FINI ?**
- 20 **LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DE LA PROCÉDURE**
- 21 **ADRESSES UTILES**

## LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE :



## LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES,... VOUS Y PENSEZ, ON VOUS L'A CONSEILLÉ...

Toutefois, introduire une procédure en règlement collectif de dettes est une décision qui doit être mûrement réfléchie. Celle-ci peut, en effet, avoir des **implications importantes** pour vous ainsi que pour votre famille (voir encadré ci-contre).

Avant de vous décider, il est essentiel de prendre tous vos renseignements afin de vous assurer que cette procédure répondra à vos attentes.

Cette brochure vous offre une première information générale. **Le schéma page 3 vous permettra de suivre et de comprendre, pas à pas et chronologiquement, toutes les étapes de la procédure.**

Les conseils d'un service de médiation de dettes peuvent également vous être utiles. Vous trouverez la liste de tous les services agréés sur notre site internet [www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be).

Ce site contient de nombreuses informations sur la médiation de dettes et le règlement collectif de dettes. N'hésitez-pas à le consulter !



Avant de vous lancer dans cette procédure, sachez que **le dépôt d'une requête peut avoir des conséquences importantes** :

- ✓ pour toutes les personnes qui composent ou ont composé votre ménage (conjoint, ex-conjoint, cohabitant, enfants) et pour les personnes qui se sont engagées avec vous ou pour vous (co-emprunteurs ou cautions);
- ✓ si vous êtes propriétaire, votre immeuble devra peut-être être vendu ;
- ✓ le budget de votre ménage va être examiné attentivement et sera peut-être revu à la baisse pour pouvoir dégager une somme qui permettra de rembourser vos créanciers ;
- ✓ votre médiateur de dettes va exiger de vous **une transparence totale et une collaboration active** tout au long de la procédure.

## POURQUOI ?

Le règlement collectif de dettes est une procédure judiciaire destinée à venir en aide aux personnes confrontées à une situation de surendettement.

Cette procédure doit vous permettre, **dans la mesure du possible**, de **rembourser vos dettes** tout en menant une vie conforme à la **dignité humaine**.

## POUR QUI ?

Si vos revenus ne permettent pas de rembourser toutes vos dettes (peu importe le nombre de ces dettes) et qu'aucun rétablissement de votre situation financière n'est possible, vous pouvez bénéficier de cette procédure :

- ✓ si vous êtes un particulier (pas une société),
- ✓ si vous avez votre **domicile ou le centre de vos intérêts principaux en Belgique** (travail, famille, ...), quelle que soit votre nationalité,
- ✓ **et** si vous n'êtes **pas une entreprise** (c'est-à-dire que vous n'exercez pas d'activités à titre d'indépendant ou plus depuis 6 mois).

## COMBIEN ÇA COÛTE ?

Cette procédure n'est pas gratuite. Le médiateur de dettes va réclamer des frais et honoraires dont les montants sont fixés par Arrêté royal.

Combien coûte la procédure ?  
Pour plus d'infos, visitez notre site internet :  
[www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)



## COMMENT INTRODUIRE LA PROCÉDURE ?

**Vous devez déposer votre demande (une requête\*) au Greffe du tribunal du travail de votre domicile.**

Toutefois, il est important d'utiliser *le bon formulaire* (chaque tribunal a le sien) et de mentionner avec précision *tous les renseignements demandés* accompagnés de toutes les annexes.



*Vous pouvez rédiger vous-même cette requête sur base du modèle qui vous aura été remis par le greffe compétent mais vous pouvez également vous faire aider gratuitement, soit par un avocat via le Bureau d'aide juridique, soit par un Service de Médiation de Dettes (voir notre site [www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)).*

## VOTRE DEMANDE PEUT ÊTRE REFUSÉE (LE REJET DE LA REQUÊTE)

Si le formulaire de requête n'a pas été correctement complété, le tribunal va vous demander des **compléments d'information** avant de vous admettre dans la procédure.

Toutefois, si le juge constate à ce moment-là que *vous avez organisé votre insolvabilité\** dans le but de ne pas payer vos créanciers (exemples : en refusant du travail, en vous endettant volontairement, en cachant une partie de vos biens ou de vos revenus...), il va rejeter votre demande.



*En cas de rejet, vous avez la possibilité de faire appel de la décision devant la Cour du Travail. Dans ce cas, prenez conseil auprès d'un avocat.  
Attention ! Vous n'avez qu'un mois pour faire appel.*

\*requête : document écrit par lequel une personne introduit une procédure en justice. Une requête doit contenir un certain nombre de mentions.

\*organisation d'insolvabilité : lorsqu'une personne s'appauvrit VOLONTAIREMENT dans le but de ne pas rembourser ses créanciers.

## LA DÉCISION D'ADMISSIBILITÉ

Lorsqu'il estime que les conditions sont remplies (endettement durable, domicile ou centre d'intérêts en Belgique, pas d'activité d'indépendant et pas d'organisation d'insolvabilité), le juge a 8 jours pour prononcer un **jugement** qui vous admet dans la procédure.

Ce jugement contient le nom de votre **médiateur judiciaire**. Le tribunal vous le fait parvenir et *l'envoie également à toutes les personnes ou sociétés mentionnées dans la requête :*

- ✓ à votre conjoint ou votre cohabitant légal,
- ✓ à vos créanciers,
- ✓ à vos débiteurs de revenus (employeur, caisse d'allocations de chômage, ...),
- ✓ aux personnes qui se sont portées caution pour vous (garants ou codébiteurs solidaires),
- ✓ à votre ex-conjoint (s'il est débiteur d'une dette avec vous ou s'il est un de vos débiteurs ou créanciers),
- ✓ à votre médiateur de dettes.

## LA RENCONTRE AVEC LE MÉDIATEUR : L'ANALYSE DE VOTRE BUDGET

Le médiateur désigné par le juge est généralement un avocat ou un service de médiation de dettes (plus rarement un notaire ou un huissier).

Dès sa désignation, il fixe avec vous un premier rendez-vous. A cette occasion, il va :

- ✓ **analyser votre budget** actuel et évaluer avec vous le montant de vos charges courantes (loyer, électricité, nourriture, vêtements, frais scolaires,...).  
Si le médiateur estime que certaines de vos dépenses sont excessives, il peut vous demander de les diminuer.
- ✓ fixer en fonction de ce budget et pour toute la durée de la procédure, le « **pécule de médiation** ». Il s'agit de la somme qu'il vous versera chaque mois pour vous permettre de faire face à toutes vos charges.  
Ce pécule ne pourra jamais être inférieur au montant du revenu d'intégration sociale (CPAS) augmenté des allocations familiales.
- ✓ Déterminer la somme qu'il pourra consacrer au remboursement de vos dettes. Cette somme est appelée « **disponible pour les créanciers** ».



*Le médiateur aura besoin de votre collaboration pour estimer votre budget et fixer avec vous le pécule de médiation. Par conséquent, apportez-lui un maximum de preuves de vos dépenses (montant du loyer, factures de régularisation de votre fournisseur d'électricité, contrats d'assurance, taxes, ...) afin que le pécule corresponde à vos besoins et à ceux de votre famille.*



Et si la somme que mon médiateur me verse tous les mois ne me suffit pas ?  
Pour plus d'infos, visitez notre site internet :  
[www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)



## OUVERTURE D'UN « COMPTE DE MÉDIATION »

- ✓ Pendant toute la durée de la procédure, tous vos revenus ainsi que les autres sommes qui vous reviennent (salaire, allocations de chômage, allocations familiales, congés payés, remboursement d'impôts, ...) sont versés sur un **compte bancaire ouvert**, à votre nom, **par le médiateur** de dettes.

**Le médiateur est le seul à pouvoir prélever des sommes sur ce compte.**

- ✓ Chaque mois, pour autant que vos revenus aient bien été payés sur le compte de médiation, le médiateur verse sur votre propre compte bancaire le pécule de médiation convenu.



*Le transfert du pécule de médiation sur votre compte peut prendre quelques jours.*

*Il se peut que votre compte ait été bloqué. Dans ce cas, demandez tout de suite à votre médiateur de dettes de vous en ouvrir un nouveau.*

- ✓ Après vous avoir versé votre pécule de médiation, le médiateur conserve le solde de vos revenus :
  - ⊗ Une partie alimentera une réserve qui sera consacrée :
    - en priorité, au paiement des frais et des honoraires du médiateur tout au long de la procédure ;
    - dans la mesure du possible, au paiement d'éventuelles dépenses imprévues (ex : une facture d'hôpital, une facture de réparation de votre véhicule, ...).
  - ⊗ le surplus constituera le disponible pour les créanciers. Ces sommes serviront à payer vos créanciers lorsque le plan de remboursement aura été fixé par le juge,

A quoi sert la réserve constituée par le médiateur pendant la procédure ?  
Pour plus d'infos, visitez notre site internet :  
**www.cdr-gils.be**



## LA MISSION DU MÉDIATEUR

Il examine les déclarations de créances\* envoyées par vos créanciers. Celles-ci précisent le montant exact de vos dettes à la date du jugement d'admissibilité en règlement collectif de dettes.

Avec votre accord, il va négocier un **plan de remboursement** (appelé plan amiable) de vos dettes avec tous vos créanciers.

Le médiateur peut demander à vos créanciers de renoncer à leur créance, de réduire le montant de vos dettes ou d'étaler le remboursement de vos dettes sur plusieurs années (avec un maximum de 7 années).

Toutefois, il ne peut pas avantager un créancier par rapport aux autres.



*Si vous vous apercevez que certaines dettes ont été oubliées, informez-en votre médiateur le plus rapidement possible.*

\*déclaration de créance : lorsque le greffe du tribunal du travail fait parvenir la copie du jugement d'admissibilité aux créanciers mentionnés dans la requête, il joint à ce jugement un formulaire que les créanciers doivent eux-mêmes compléter avec précision avant de l'envoyer au médiateur.

Mon médiateur est-il mon avocat ?  
Je suis propriétaire d'une maison, le médiateur peut-il m'obliger à la vendre ?  
Pour plus d'infos, visitez notre site internet :  
**www.cdr-gils.be**





# LA RÉACTION DE VOS CRÉANCIERS

- ✔ Si tous les créanciers sont d'accord sur le projet de plan amiable proposé, le médiateur transmet le projet au juge qui va rendre un **jugement d'homologation** du plan amiable.
- ✔ Si le médiateur ne parvient pas à mettre **tous** les créanciers d'accord sur un projet de plan amiable, il doit le signaler au juge et lui remettre un procès-verbal de carence\*

\*procès-verbal de carence : il s'agit d'un rapport précis du médiateur sur votre situation socio-économique. Ce rapport permet au juge et aux créanciers de se faire une opinion lors de l'audience à laquelle toutes les parties sont convoquées.



Et si je ne sais pas rembourser mes créanciers ?  
Mes dettes vont-elles être  
automatiquement annulées ?  
Pour plus d'infos, visitez notre site internet :  
[www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)

# LA MISSION DU JUGE

## 1. SOIT LE JUGE HOMOLOGUE UN PLAN AMIABLE

Avant de rendre son jugement, le juge doit uniquement s'assurer que le plan de remboursement sur lequel toutes les parties se sont mises d'accord ne dépasse pas une durée de 7 ans sauf circonstance exceptionnelle.

Exemple de circonstance exceptionnelle : vous êtes propriétaire d'un immeuble, vous souhaitez le conserver et vos créanciers ne s'y opposent pas.

## 2. SOIT LE JUGE IMPOSE UN PLAN JUDICIAIRE

Si le médiateur n'est pas parvenu à un accord et remet au juge un procès-verbal de carence, le juge vous convoque ainsi que le médiateur et tous vos créanciers pour entendre l'avis de tous. Quelques jours plus tard, il prononce un jugement dans lequel il impose un **plan judiciaire**.

Dans ce plan, d'une durée maximale de 5 ans, le juge peut prévoir le remboursement de toutes vos dettes ou d'une partie (remise partielle). Le juge peut aussi vous accorder une remise totale de dettes. Dans ce cas, vous ne devrez plus rien payer à vos créanciers.



*Une remise totale de dettes n'est accordée que de manière exceptionnelle si aucun remboursement des créanciers n'est possible et que votre situation financière ne peut pas s'améliorer (pour raison de santé, par exemple).*

### CONSÉQUENCES DU PLAN JUDICIAIRE :

Si le juge vous accorde une remise de dettes même partielle, il exigera que **vos biens soient vendus** : si vous êtes propriétaire, votre immeuble sera vendu mais pas vos meubles s'ils sont de faible valeur.

Le juge peut vous imposer de suivre des **mesures d'accompagnement** (une guidance budgétaire, une formation professionnelle,...).

## 3. REJET DE LA PROCÉDURE

Dans certaines circonstances, le juge peut également décider de vous sortir de la procédure.

**EXEMPLE** : le médié ne peut pas proposer de plan de remboursement à ses créanciers mais sa situation professionnelle devrait s'améliorer le jour où il aura terminé la formation professionnelle qu'il a commencée.

Le juge ne lui accordera pas de remise de dettes mais lui proposera de réintroduire une nouvelle requête en règlement collectif de dettes lorsque ses revenus auront augmenté.





## QUE VA-T-IL SE PASSER PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE ?

- ✓ **Vous devez continuer à payer l'ensemble de vos charges courantes** avec le pécule de médiation que le médiateur vous verse chaque mois.

Est-ce que j'ai encore d'autres choses à payer pendant la procédure ?  
Pour plus d'infos, visitez notre site internet  
[www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)



- ✓ **Vous ne pouvez plus faire de paiement aux créanciers** repris dans le plan, c'est le médiateur qui s'en charge. En général, il fait un seul versement par an.

- ✓ **Toutes les procédures de cession de revenus ou de saisies** (de meubles ou d'immeuble) engagées contre vous **sont suspendues** sauf si vous vous trouvez dans une des exceptions prévues par la loi.

Vous ne serez donc plus harcelé par vos créanciers ou par les huissiers.

Toutefois, les éventuelles procédures d'expulsion de votre logement (si vous êtes locataire) ou les coupures d'énergie pourront être mises en œuvre.

Et si un huissier frappe à ma porte ?  
Pour plus d'infos, visitez notre site internet  
[www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)



- ✓ **Aucun intérêt de retard ne peut plus s'ajouter** au montant des dettes qui ont été intégrées dans le plan de règlement amiable ou judiciaire.

- ✓ **Vous êtes fiché dans la Centrale des Crédits aux Particuliers** de la Banque Nationale de Belgique (et pendant encore 1 an à compter de la fin de la procédure).

- ✓ **Chaque année, le médiateur doit vous remettre un rapport** détaillé de l'état de la procédure et de son évolution. Le médiateur doit également joindre au rapport l'historique des mouvements du compte de médiation ou le double des extraits de compte.

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

Si la procédure de règlement collectif de dettes présente de nombreux avantages, elle comporte également certaines règles que vous devez respecter :

- ✓ Vous ne pouvez plus créer de nouvelles dettes.
- ✓ Vous ne pouvez pas faire des dépenses conséquentes ou prendre des engagements (comme signer un nouveau bail) sans obtenir l'accord du médiateur.
- ✓ Vous ne pouvez pas vendre ou donner vos biens sans obtenir l'autorisation préalable du médiateur.
- ✓ **Vous devez avertir votre médiateur de tout changement dans vos revenus** : s'ils augmentent, s'ils baissent ou si vous recevez des sommes dont votre médiateur n'a pas connaissance (héritage, gain à la loterie, ...).

Que se passe-t-il pour mon  
compagnon qui habite avec moi ?  
Et si mes parents se sont portés caution pour moi ?  
Pour plus d'infos, visitez notre site internet  
[www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)



## CE QUE LE MÉDIATEUR ATTEND DE VOUS ?

- ✓ Une **collaboration loyale**,
- ✓ Que vous essayiez d'améliorer votre situation financière (en cherchant du travail, en déménageant dans un logement moins coûteux, en suivant une guidance budgétaire, ...),
- ✓ Que vous l'informiez directement de tout changement dans votre situation familiale, financière ou patrimoniale.

Que faut-il faire si je ne suis pas d'accord avec mon médiateur ?  
Pour plus d'infos, visitez notre site internet  
[www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)



*Votre médiateur de dettes n'est ni votre avocat, ni votre assistant social. Il doit être indépendant et impartial : il a pour mission de tenter de dégager un accord entre vous et vos créanciers sans pouvoir privilégier l'une ou l'autre des parties.*

## SI VOTRE SITUATION CHANGE ?

Le plan étant prévu sur plusieurs années, il est possible que votre situation évolue en cours de procédure (changement d'emploi, naissance d'un enfant, séparation, maladie,...).

Si ces changements modifient votre situation financière, en bien ou en mal, **le plan de règlement fixé devra éventuellement être revu !**

## QUAND EST-CE FINI ?

La procédure prend fin lorsque **les conditions fixées dans le plan ont été respectées** et que les créanciers ont reçu les paiements convenus. Dans ce cas, même si vous n'avez remboursé que partiellement vos dettes, les créanciers ne peuvent plus rien vous réclamer. Attention, certaines dettes ne peuvent bénéficier d'une remise et pourraient subsister après le plan, telles que des créances alimentaires, amendes pénales...



*Si le médiateur constate pendant la procédure que vous ne respectez pas vos obligations ou que vous ne collaborez pas au bon déroulement de la procédure, il peut demander au juge la révocation de la procédure.*

Si le juge confirme la révocation, le plan amiable ou judiciaire est annulé et vos créanciers retrouvent tous leurs droits et peuvent vous réclamer la totalité de leur créance ainsi que les intérêts de retard qui avaient été suspendus. Ils peuvent également relancer contre vous une procédure de saisie.

En cas de révocation, vous ne pourrez plus introduire de nouvelle requête en règlement collectif de dettes pendant un délai de 5 ans.



# LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DE LA PROCÉDURE

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
La procédure est accessible à tous les particuliers quel que soit le montant de leurs revenus.	Les personnes exerçant une activité indépendante ne peuvent pas bénéficier de la procédure.
Toutes les cessions de revenus et les procédures de saisies (de revenus, de meubles ou d'immeubles) sont suspendues sauf exceptions prévues par la loi.	La procédure n'empêche pas les mesures d'expulsion d'un logement ni les coupures d'énergie.
Les intérêts de retard sont suspendus pendant la durée de la procédure.	
Vous pouvez demander l'assistance d'un avocat pendant la procédure	La procédure n'est pas gratuite.
Vos conditions de vie sont améliorées (plus de rappels, de lettres d'huissiers, moins de stress, ...)	Tous vos revenus sont versés sur le compte du médiateur qui prélève un montant déterminé et vous reverse ce qui vous est nécessaire pour payer vos charges courantes (loyer, nourriture, électricité, ...).
La procédure a une durée limitée (la date de fin est connue)	La procédure dure plusieurs années.
En fonction de votre situation, vous pourriez obtenir une réduction ou une suppression de vos dettes.	Votre immeuble pourrait être vendu. Toutes les dettes ne peuvent bénéficier d'une remise (dettes alimentaires, amendes pénales...)
	Vous ne pouvez plus vendre ou acheter des biens de valeur ni faire de dépenses extraordinaires (réparation de la voiture, achat d'une machine à laver, ...) sans obtenir l'accord du juge et/ou du médiateur.
Vous savez exactement ce que vous avez pour vivre.	Vous ne pouvez plus faire de nouvelles dettes ni obtenir de nouveaux crédits.
Lorsque la procédure est terminée (sauf rejet ou révocation) vous pouvez repartir sur des bases saines.	Vous êtes fiché dans la Centrale des Crédits aux Particuliers pendant toute la procédure et pendant 1 an à compter de la fin de la procédure.

## ADRESSES UTILES :

### LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE :

#### **Division de Liège**

Place Saint Lambert - Annexe Sud, 30/0004  
4000 LIÈGE

#### **Division de Huy**

Quai d' Arona, 4  
4500 HUY

#### **Division de Verviers**

Rue du Tribunal, 4  
4800 VERVIERS

## LES SERVICES DE MÉDIATION DE DETTES AGRÉÉS EN PROVINCE DE LIÈGE :



Centre de référence  
en médiation de dettes  
Agréé par la Région wallonne RW/SMD/CR/3

[www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)



## ÉDITION 2018

Avec le soutien de




Wallonie



 Rue du Parc 20/5  
4432 Alleur (Ans)

 04/246.52.14

 04/246.59.92

 [info@cdr-gils.be](mailto:info@cdr-gils.be)

 [www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)